



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC- 2021- 099-003  
EN DATE DU 9 AVRIL 2021

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-085-001 DU 26/03/2021 REGLEMENTANT  
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS, AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET AUX SALLES A USAGE MULTIPLE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, et notamment les 13° et 14° de l'article 2 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

**CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de COVID-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le changement en droit, résultant de la nouvelle rédaction des articles 42 et 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tel que modifié par le décret n°2021-384 du 2 avril ;

**CONSIDÉRANT** le changement de fait, résultant de l'annonce par le Président de la République de la modification du calendrier scolaire à compter du 6 avril 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2021-085-001 du 26 mars 2021 réglementant l'accès aux établissements sportifs couverts, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux salles à usage multiple est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, la présidente du conseil régional, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 9 Avril 2021

La préfète

A blue ink signature consisting of several horizontal and vertical strokes, appearing to be a stylized 'V' followed by a vertical line.

Valérie HATSCH